

**E ui manukashuiek nuhtshimihtsh**

**Programme Accès de camp  
en territoire 2021-2022**



**Pekuakamiulnuatsh Takuhikan**



## Règles d'interprétation

### INTERPRÉTATION DU TEXTE

Il est à noter que le genre masculin est utilisé dans le présent document de façon générique, ceci dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

### DÉFINITIONS

Les définitions s'appliquent au présent programme.

#### **Aide financière**

Montant d'argent attribué sous forme de prêt et/ou de subvention, le cas échéant, conformément au programme.

#### **Allocation**

Somme accordée à un Pekuakamiulnu afin de couvrir une partie des frais de transport encourus lors de la réalisation d'un projet de construction.

#### **Arriérés**

Sommes accumulées qui n'ont pas été payées au moment où les versements auraient dû être effectués.

#### **Camp**

Tout bâtiment aménagé de façon durable et bénéficiant d'une longue durée de vie et dont la structure, les composantes et l'installation ne favorisent pas des déplacements fréquents. Les bâtiments pourvus d'eau courante, les camps rustiques équipés sommairement et les chalets sont considérés être des camps.

#### **Cession**

Transmission entre vifs par le cédant au cessionnaire, par vente ou donation, d'un bien ou droit immobilier.

#### **Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu**

Document officiel de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan qui indique les procédures et les mesures à respecter par les Pekuakamiulnuatsh en matière d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu.

#### **Convention de prêt d'habitation – E ui manukashunuanatsh nuhtshimihtsh ou E ui ueueshitakanitsh mishtikutshuap nuhtshimihtsh**

Convention signée entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et le demandeur en vertu du programme.

#### **Coût du projet**

Ensemble des coûts directs reliés au projet.

#### **Demandeur**

Pekuakamiulnu qui applique en vue de bénéficier du programme.

#### **Domicile**

Lieu du principal établissement d'une personne. Une personne ne peut avoir qu'un seul domicile.

#### **Ilnussi Mashteuiatsh**

Territoire de la réserve indienne de Mashteuiatsh, n° 5, au sens de la Loi sur les Indiens.

#### **Kanatshishkatunuanatsh**

Désigne les terrains sous la responsabilité de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et ayant une vocation communautaire. Ce terme signifie en nehlueun « l'endroit où l'on se rencontre/rassemble ».

### Liste de bande

Liste de bande, au sens de la Loi sur les Indiens, L.R.C., 1985, ch.I-5, contenant le nom de chaque personne qui est membre de la Première Nation.

### Mise de fonds

Partie de l'apport financier du demandeur dans le projet, lequel apport peut provenir des économies personnelles du demandeur.

### Pekuakamiulnu

Ilnu du Pekuakami

### Pekuakamiulnuatsh

Ilnu du Pekuakami

### Plan transitoire d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu

Document officiel de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan qui encadre l'occupation et l'utilisation de certains secteurs de Tshitassinu conformément au Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu.

### Peikutenu unatuhussiau

Désigne le territoire exclusif de piégeage des Pekuakamiulnuatsh situé dans la réserve à castor de Roberval. Ce territoire inclut notamment Peikutenussi et Kanatshishkatunuanuats. Ce terme signifie en nehluéun « territoire de chasse des familles ».

### Peikutenussi

Désigne le terrain de chaque famille Pekuakamiulnuatsh et sont situés à l'intérieur de Peikutenu unatuhussiau aux fins de la pratique d'ilnu aitun. Lorsqu'il est question de plus d'un terrain familial, on utilisera Peikutenu unatuhussiau.

### Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

### Première Nation

Nom légal de la bande tel qu'inscrit au Système d'inscription des indiens du gouvernement du Canada.

### Prêt sans intérêt

Somme d'argent prêtée sans charge d'intérêts dans le temps.

### Projet

La construction projetée par le demandeur d'un camp visée par le présent programme.

### Revenu familial

Revenus bruts annuels provenant de toutes sources, du demandeur ainsi que ceux, le cas échéant, de son conjoint, que ce dernier soit ou non un Pekuakamiulnu.

### Situation familiale

Individus composant le ménage (ex. : personne seule, couple, accompagné ou non d'enfants).

### Subvention

Contribution financière non remboursable accordée à un demandeur.

### Territoire

Lieu où une personne habite en permanence sur Tshitassinu (résidence principale en territoire).

### Tshitassinu

Désigne le territoire ancestral des Pekuakamiulnuatsh, il est utilisé lorsque les Pekuakamiulnuatsh parlent du territoire entre eux. Pour les fins du présent code, Tshitassinu n'inclut pas le territoire de l'ilnuissi de Mashteuiatsh.

## Volet E ui manukashunauatsh nuhtshimihtsh

### 1. ORIENTATIONS DE RÉFÉRENCE

Accroître l'occupation de Tshitassinu;

Assurer l'accès à l'ensemble de Tshitassinu pour la pratique d'ilnu aitun.

### 2. BUT DU PROGRAMME

Fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh afin de construire un camp sur Tshitassinu.

### 3. NATURE DE L'AIDE

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut accorder une aide financière en fonction du revenu familial et selon les conditions suivantes :

- a) Un prêt sans intérêt remboursable sur une période maximale de cinq (5) ans, selon le tableau VENTILATION DE L'AIDE PAR TRANCHE DE REVENU, mais en cas de disposition du camp par cession, vente, défaut de paiement ou autre, excluant la succession, le solde du prêt devient immédiatement remboursable à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;
- b) Une subvention variable selon le revenu familial. La subvention se gagne à raison de 1/5 (ou 20 %) par année du montant de subvention apparaissant au tableau VENTILATION DE L'AIDE PAR TRANCHE DE REVENU, ce qui signifie qu'en cas de disposition du camp par cession, vente, défaut de paiement ou autre, excluant la succession, la subvention ne se gagne plus et devient immédiatement remboursable à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan. En cas de décès de tous les demandeurs, la subvention devient immédiatement gagnée;

**VENTILATION DE L'AIDE PAR TRANCHE DE REVENU**

Tranche de revenu familial	Montant maximum admissible	Subvention	Prêt sans intérêt
25 000 \$ et moins	12 000\$	3/4 du coût des travaux admissibles <b>(subvention maximum de 9 000 \$)</b>	1/4 du coût des travaux admissibles <b>(prêt maximum de 3 000 \$)</b>
Entre 25 001 \$ et 50 000 \$	12 000\$	1/2 du coût des travaux admissibles <b>(subvention maximum de 6 000 \$)</b>	1/2 du coût des travaux admissibles <b>(prêt maximum de 6 000 \$)</b>
Entre 50 001 \$ et 75 000 \$	12 000\$	1/4 du coût des travaux admissibles <b>(subvention maximum de 3 000 \$)</b>	3/4 du coût des travaux admissibles <b>(prêt maximum de 9 000 \$)</b>
75 001 \$ et plus	12 000\$	-	coût des travaux admissibles <b>(prêt maximum de 12 000 \$)</b>

- c) Une allocation variable selon la localisation du camp apparaissant au tableau DISTANCE. Pour recevoir l'allocation, le demandeur ne doit pas faire appel au programme de transport sur tshitassinu par la direction Droits et protection du territoire. La distance est calculée entre Mashteuiatsh et la localisation du camp et représente 4 transports aller-retour.

**Tableau DISTANCE**

Distance	Montant de l'indemnité
200 km et plus	0.30 \$ / km

#### 4. Conditions d'admissibilité

Le demandeur doit répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- Être Pekuakamiulnu et, s'il y a lieu, répondre aux critères prévus au Guide sur les transferts de bande en vigueur;
- Avoir dix-huit (18) ans révolus ou répondre aux dispositions du Code civil pour le mineur émancipé;
- N'avoir jamais bénéficié du programme E ui manukashunuanuhtsh nuhtshimihtsh;
- Ne pas avoir d'arriérés à l'endroit de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;
- Ne pas posséder un camp;
- Avoir présenté, aux dates prédéterminées par la direction Infrastructures et services publics, la demande sur le formulaire prévu à cet effet et avoir fourni toutes les pièces requises;
- Avoir une analyse de solvabilité (Politique sur la gestion des comptes clients) et satisfaire aux exigences des analyses de crédit par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;
- Avoir obtenu un certificat d'occupation permanente selon le Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu émis par la direction Droits et protection du territoire.

#### 5. Projets admissibles et pièces justificatives

Le projet doit répondre aux exigences suivantes:

- Être situé sur Tshitassinu excluant Inussi de Mashteuiatsh et les terres privées;
- Le camp doit être construit avec des matériaux rigides et permanents;
- Fournir un croquis du bâtiment avec les dimensions et une soumission.

#### 6. Dépenses admissibles

Les frais encourus avant la signature de la convention de prêt ne seront pas admissibles.

Obligatoire :

- Charpente, toit, revêtement extérieur, plancher, murs;
- Portes et fenêtres extérieures;
- Système de chauffage (ex : poêle, cheminée).

Facultative

- Finition intérieure;
- Aménagement du terrain;
- Isolation, pare-vapeur;
- Installation sanitaire.

### 7. PROCESSUS DE SÉLECTION

La priorité est accordée aux Pekuakamiulnuatsh domiciliés depuis au moins dix-huit (18) mois dans l'Inussi Mashteuiatsh, ou dans les municipalités contiguës à Mashteuiatsh, soit Roberval et Saint-Prime ou domiciliés en territoire.

**Note :** Dans le cas où il y a plusieurs codemandeurs, l'un d'eux doit être Pekuakamiulnu et domicilié depuis au moins dix-huit (18) mois pour que la priorité soit accordée.

#### Système de pointage

Seuls les Pekuakamiulnuatsh sont considérés dans le système de pointage.

- L'âge, la situation familiale et le revenu familial sont les trois (3) critères considérés. Pour chacun de ces trois (3) critères, un système de pointage est utilisé de façon à accorder la priorité à celui qui obtient le plus haut pointage, et ce, toujours en respectant la priorité mentionnée plus haut.
- Lorsqu'il y a égalité sur le total du pointage, nous procéderons à un retour sur chacun des critères d'évaluation pour départager l'égalité. Le premier critère, qui est l'âge, servira à briser l'égalité. Si l'égalité persiste, nous retiendrons le plus haut pointage du second critère d'évaluation qui est la situation familiale. Si l'égalité persiste toujours, nous accorderons la priorité au demandeur qui a le plus bas revenu familial. En dernier recours, nous utiliserons la date de demande du certificat d'occupation permanente la plus ancienne.

### 8. MODALITÉS

Les modalités suivantes s'appliquent au programme :

- a) Le demandeur doit fournir une mise de fonds minimale représentant 5 % du coût du projet. Si le coût du projet est supérieur à l'évaluation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, l'écart doit être comblé par une augmentation de la mise de fonds;
- b) L'aide financière accordée selon la tranche de revenu familial ne peut être supérieure à 95 % selon la valeur la plus basse des situations suivantes : le coût de réalisation du projet ou l'évaluation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan. Le calcul sera donc ajusté selon le pourcentage attribué pour la partie de la subvention et la partie du prêt sans intérêt;
- c) Suite à l'acceptation dans le cadre du présent programme, tout projet a l'obligation de respecter les dispositions du Code d'occupation et d'utilisation du Tshitassinu ainsi que du Plan transitoire d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu;
- d) Le programme est soumis à des contingences financières et il est possible que le nombre de projets disponibles pour acceptation soit limité;
- e) Pekuakamiulnuatsh Takuhikan évalue l'ensemble des projets touchés par ce programme et s'assure du respect des normes en vigueur;
- f) Le candidat s'engage à demander le premier (1) déboursé dans un délai de 18 mois suivant l'acceptation du projet par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, l'indemnité sera alors versée au même moment. Également, il peut demander un maximum de trois (3) déboursés incluant une inspection finale et les travaux doivent être terminés au plus tard dix-huit (18) mois suivant la date du premier déboursé, sans quoi l'aide financière associée aux travaux non terminés sera perdue.

### 9. CONVENTION DE PRÊT – E UIMANUKASHUNANUATSH NUHTSHIMIHTSH

Lorsque la demande du demandeur est retenue pour bénéficiaire du programme, une Convention de prêt - E ui manukashunanutsh nuhtshimihtsh est signée entre Pekuakamiulnutsh Takuhikan et le demandeur alors appelé l'emprunteur.

Préalablement à la signature de ladite convention, le demandeur devra fournir une preuve qu'il possède les fonds couvrant l'ensemble du coût de projet non couvert par l'aide financière accordée en vertu du présent programme.

En plus des engagements et obligations pris dans le cadre du présent programme, s'ajoutent tous les obligations et engagements prévus à la convention, les deux (2) documents étant indivisibles et indissociables. À cet effet, Pekuakamiulnutsh Takuhikan s'engage à remettre une copie dudit programme lors de la signature de la convention et verra à porter à l'attention du demandeur les obligations lui incombant tant en vertu du programme que de la convention.



**Volet E ui ueeshitakanitsh mishtikutshuap nuhtshimihtsh**

**1. ORIENTATIONS DE RÉFÉRENCE**

Accroître l'occupation de Tshitassinu

Assurer l'accès à l'ensemble de Tshitassinu pour la pratique d'ilnu aitun

**2. BUT DU PROGRAMME**

Améliorer et accroître la durée de vie des camps sur Tshitassinu

**3. NATURE DE L'AIDE**

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut accorder une aide financière en fonction du revenu familial et selon les conditions suivantes :

- a) Un prêt sans intérêt remboursable sur une période maximale trois (3) ans, selon le tableau VENTILATION DE L'AIDE PAR TRANCHE DE REVENU, mais en cas de disposition du camp par cession, vente, défaut de paiement ou autre, excluant la succession, le solde du prêt devient immédiatement remboursable à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;
- b) Une subvention variable selon le revenu familial. La subvention se gagne à raison de 1/3 (ou 33.3 %) par année du montant de subvention apparaissant au tableau VENTILATION DE L'AIDE PAR TRANCHE DE REVENU, ce qui signifie qu'en cas de disposition du camp par cession, vente, défaut de paiement ou autre, excluant la succession, la subvention ne se gagne plus et devient immédiatement remboursable à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan. En cas de décès de tous les demandeurs, la subvention devient immédiatement gagnée;

**VENTILATION DE L'AIDE PAR TRANCHE DE REVENU**

Tranche de revenu familial	Montant maximum admissible	Subvention	Prêt sans intérêt
25 000 \$ et moins	6 000\$	3/4 du coût des travaux admissibles (subvention maximum de 4 500 \$)	1/4 du coût des travaux admissibles (prêt maximum de 1 500 \$)
Entre 25 001 \$ et 50 000 \$	6 000\$	1/2 du coût des travaux admissibles (subvention maximum de 3 000 \$)	1/2 du coût des travaux admissibles (prêt maximum de 3 000 \$)
Entre 50 001 \$ et 75 000 \$	6 000\$	1/4 du coût des travaux admissibles (subvention maximum de 1 500 \$)	3/4 du coût des travaux admissibles (prêt maximum de 4 500 \$)
75 001 \$ et plus	6 000\$	-	coût des travaux admissibles (prêt maximum de 6 000 \$)

**4. Conditions d'admissibilité**

Le demandeur doit répondre à l'ensemble des conditions suivantes :

- a) Être Pekuakamiulnu et, s'il y a lieu, répondre aux critères prévus au Guide sur les transferts de bande en vigueur;
- b) Avoir dix-huit (18) ans révolus ou répondre aux dispositions du Code civil pour le mineur émancipé;
- c) Ne pas avoir d'arriérés à l'endroit de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;

- d) Conformément au Code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu, le demandeur doit posséder un camp enregistré par la direction Droits et protection du territoire ou en voie de l'être afin de se conformer.
- e) Avoir présenté, aux dates prédéterminées par la direction Infrastructures et services publics, la demande sur le formulaire prévu à cet effet et avoir fourni toutes les pièces requises;
- f) Avoir une analyse de solvabilité (Politique sur la gestion des comptes clients) et satisfaire aux exigences des analyses de crédit par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;

### 5. Projets admissibles et pièces justificatives

Le projet doit répondre aux exigences suivantes:

- Rénovation de camp construit depuis plus de dix (10) ans et qui présente au moins une déféctuosité ou qui nécessite un changement majeur dans les éléments suivants : toiture, portes et fenêtres, structure, revêtements et finition extérieure, isolation, chauffage, avis de non-conformité, etc.;

### 6. Dépenses admissibles

Les frais encourus avant la signature de la convention de prêt ne seront pas admissibles.

### 7. PROCESSUS DE SÉLECTION

La priorité est accordée aux Pekuakamiulnuatsh domiciliés depuis au moins dix-huit (18) mois dans l'Inussi Mashteuiatsh, ou dans les municipalités contiguës à Mashteuiatsh, soit Roberval et Saint-Prime ou domiciliés en territoire.

**Note :** Dans le cas où il y a plusieurs codemandeurs, l'un d'eux doit être Pekuakamiulnu et domicilier depuis au moins dix-huit (18) mois pour que la priorité soit accordée.

#### Système de pointage

Seuls les Pekuakamiulnuatsh sont considérés dans le système de pointage.

- L'âge, la situation familiale et le revenu familial sont les trois (3) critères considérés. Pour chacun de ces trois (3) critères, un système de pointage est utilisé de façon à accorder la priorité à celui qui obtient le plus haut pointage, et ce, toujours en respectant la priorité mentionnée plus haut.
- Lorsqu'il y a égalité sur le total du pointage, nous procéderons à un retour sur chacun des critères d'évaluation pour départager l'égalité. Le premier critère, qui est l'âge, servira à briser l'égalité. Si l'égalité persiste, nous retiendrons le plus haut pointage du second critère d'évaluation qui est la situation familiale. Si l'égalité persiste toujours, nous accorderons la priorité au demandeur qui a le plus bas revenu familial. En dernier recours, nous utiliserons la date d'enregistrement du camp.

### 8. MODALITÉS

Les modalités suivantes s'appliquent au programme :

- a) Le demandeur doit fournir une mise de fonds minimale représentant 5 % du coût du projet. Si le coût du projet est supérieur à l'évaluation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, l'écart doit être comblé par une augmentation de la mise de fonds;
- b) L'aide financière accordée selon la tranche de revenu familial ne peut être supérieure à 95 % selon la valeur la plus basse des situations suivantes : le coût de réalisation du projet ou l'évaluation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan. Le calcul sera donc ajusté selon le pourcentage attribué pour la partie de la subvention et la partie du prêt sans intérêt;

- c) Suite à l'acceptation, tout projet a l'obligation de respecter les dispositions du Code d'occupation et d'utilisation du Tshitassinu ainsi que du Plan transitoire d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu;
- d) Le programme est soumis à des contingences financières et il est possible que le nombre de projets disponibles pour acceptation soit limité;
- e) Pekuakamiulnuatsh Takuhikan évalue l'ensemble des projets touchés par ce programme et s'assure du respect des normes en vigueur;
- f) Le candidat s'engage à demander le premier (1) déboursé dans un délai de douze (12) mois suivant l'acceptation du projet par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan. Également, il peut demander un maximum de trois (3) déboursés incluant une inspection finale et les travaux doivent être terminés au plus tard douze (12) mois suivant la date du premier déboursé, sans quoi l'aide financière associée aux travaux non terminés sera perdue.

### **9. CONVENTION DE PRÊT – E UI UEUESHITAKANITSH MISHTIKUTSHUAP NUHTSHIMIHTSH**

Lorsque la demande du demandeur est retenue pour bénéficier du programme, une Convention de prêt – E ui ueueshitakanitsh mishtikutshuap nuhtshimihtsh est signée entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et le demandeur alors appelé l'emprunteur.

Préalablement à la signature de ladite convention, le demandeur devra fournir une preuve qu'il possède les fonds couvrant l'ensemble du coût de projet non couvert par l'aide financière accordée en vertu du présent programme.

En plus des engagements et obligations pris dans le cadre du présent programme, s'ajoutent tous les obligations et engagements prévus à la convention, les deux (2) documents étant indivisibles et indissociables. À cet effet, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'engage à remettre une copie dudit programme lors de la signature de la convention et verra à porter à l'attention du demandeur les obligations lui incombant tant en vertu du programme que de la convention.